



# POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT AU-DELA DES ANNONCES QUELS MOYENS ? QUELLE AMBITION ?



1<sup>er</sup> février 2016

Une communication en conseil des Ministres vient d'ériger France Domaine en Direction immobilière de l'État au sein de la DGFIP sur le modèle de la Direction de la Législation Fiscale.

Cette nouvelle direction s'appuiera sur un réseau de chefs de services régionaux disposant d'équipes renforcées et sur les préfets de régions, représentants de l'État propriétaire au niveau déconcentré.

## UNE AMBITION NOUVELLE POUR LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT ?

Cette décision semble à première vue afficher une nouvelle ambition pour la politique immobilière de l'État. Elle reconnaît également les efforts de professionnalisation de ces dernières années et indique une volonté de poursuivre dans cette voie.

Toutefois, cette évolution de l'organisation de la fonction immobilière repose principalement sur l'objectif de maîtrise de la dépense publique et découle de l'identification de besoins nouveaux dans un

contexte de réorganisation des services de l'État dans le cadre de la réforme territoriale.

Si l'on s'en tient à une première analyse, cette communication présente les apparences d'un ancrage de la politique immobilière de l'État à la DGFIP en contradiction avec les préconisations de la Cour des Comptes qui s'offusquait de ce rattachement pour des raisons contestées par **F.O.-DGFIP**.

## DERRIÈRE L'ANNONCE, D'IMPORTANTES ZONES D'OMBRE

Il n'en demeure pas moins qu'il subsiste d'importantes zones d'ombre : quel renforcement des équipes ?, à quel niveau ?, avec quels personnels ? Il apparaît selon la DGFIP que nous ne disposerions pas des compétences nécessaires en interne.

**F.O.-DGFIP** s'inscrit en faux contre cette affirmation et considère que la formation professionnelle continue et d'adaptation à l'emploi doit jouer pleinement son rôle et être à la hauteur de l'ambition affichée.

En outre, affirmer que les compétences en interne ne seraient pas à la hauteur justifie la position de la Direction Générale sur le régime indemnitaire des évaluateurs.

### VERS L'AMPLIFICATION DU RECOURS AUX PRESTATAIRES EXTÉRIEURS ?

Cette communication ministérielle évoque d'ailleurs la possibilité d'appel à des prestataires extérieurs lorsque ce sera pertinent sans toutefois préciser les circonstances dans lesquelles ce serait considéré comme pertinent ni par qui, amplifiant ainsi la logique du contrat national avec BNP PARIBAS Real Estate en matière d'évaluation dénoncé par **F.O.-DGFIP**.

En outre, s'agissant du pilotage régional, il apparaît que le RPIE pourrait ne pas être obligatoirement un cadre de la DGFIP. Non seulement, dans une période où la DGFIP se perd en conjectures pour rechercher des emplois de débouchés pour ses cadres, c'est pour le moins curieux mais, en outre cela accrédite l'idée que l'ancrage DGFIP pourrait n'être que de façade.

Ce serait une manière habile de donner raison à terme à la Cour des Comptes.

### LE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE PERSISTE !

Pour **F.O.-DGFIP**, cette mission relève de la DGFIP et les agents concernés doivent bénéficier d'une reconnaissance indemnitaire à la hauteur de leur technicité et de l'ambition affichée.

Lors du CTR du 28 janvier dernier, nous avons interrogé la Direction Générale à propos de ce changement de statut.

À ce stade, l'administration a affirmé que c'était un signal très positif pour la DGFIP sans conséquence pour les personnels concernés.

**Pour positive que cette décision puisse paraître, le syndicat F.O.-DGFIP qui a toujours défendu les personnels et les missions du domaine face aux attaques et menaces récurrentes reste plus que jamais vigilant pour l'avenir.**

RETROUVEZ



SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip

BULLETIN  
D'ADHESION



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu